

# A.M.I. PENSION



## CONDITIONS GENERALES

## VALANT NOTICE D'INFORMATION

Le présent contrat individuel d'assurance vie est géré par LA MONDIALE EUROPARTNER, compagnie d'assurance établie au Grand-Duché de Luxembourg. Il est régi par les dispositions du livre I du Code des assurances français et notamment celles afférentes à l'assurance sur la vie à capital variable.

## 1. OBJET DU CONTRAT

"A.M.I. PENSION" est un contrat d'assurance sur la vie de type "Vie Universelle", en devises et à capital variable (libellé en unités de compte).

Il a pour objet de permettre au souscripteur de se constituer un capital qu'il pourra convertir, s'il le souhaite, en rente viagère.

Les versements, nets de frais, sont répartis entre des supports libellés en devises appelés "fonds garanti" et des supports OPCVM (Organisme de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières) auxquels sont associés des unités de compte. La répartition des versements entre les supports est déterminée par La Mondiale Europartner selon l'option de gestion financière choisie par le souscripteur parmi les options figurant à l'annexe de gestion financière aux présentes conditions générales.

En cas de décès de l'assuré, l'épargne constituée sur le contrat est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) selon les modalités prévues à l'article 9 du présent contrat.

## 2. DUREE DU CONTRAT

A.M.I. PENSION est un contrat de durée viagère :

- Il prend effet à la date de signature du bulletin de souscription, sous réserve d'encaissement du premier versement.
- Le rachat total par le souscripteur ou la connaissance du décès de l'assuré par la compagnie met fin au contrat.

## 3. SUPPORTS DU CONTRAT

### 3.1. Libellé du contrat :

La valeur du contrat est exprimée en devises pour l'épargne investie sur les Fonds Garantis et en unités de compte représentatives de parts ou d'actions d'OPCVM pour l'épargne investie sur ces supports.

La liste des supports financiers proposés figure dans l'annexe de gestion financière aux présentes Conditions Générales.

LA MONDIALE EUROPARTNER se réserve la possibilité de proposer ultérieurement, en plus de ces supports, de nouveaux supports financiers et d'interdire de nouveaux versements sur certains Fonds Garantis ou certains supports.

Par ailleurs, le souscripteur pourra conserver la libre répartition de son épargne entre les profils de gestion du contrat ou opter pour la gestion par horizon décrits dans l'annexe de gestion financière.

### 3.2. Modalités de transfert dans l'option de gestion libre par profils :

Le souscripteur peut demander chaque semaine un transfert partiel ou total de son épargne entre les différents profils du contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Chaque transfert prend effet au dernier jour ouvré de la semaine de réception de sa demande par LA MONDIALE EUROPARTNER.

### 3.3. Clause de sauvegarde :

En cas de liquidation ou de cessation d'un des OPCVM, un nouveau support comportant les mêmes orientations sera pris comme valeur de référence ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors transférée sur le nouveau support.

## 4. VERSEMENT DES PRIMES

Le souscripteur peut effectuer des versements libres ou des versements programmés. Chaque versement est affecté au contrat le dernier jour ouvré de la semaine au cours de laquelle il a été encaissé ; cette date est la date de valorisation du versement.

### • Versements libres :

Le souscripteur peut effectuer à tout moment des versements dont il détermine lui-même le montant. Le versement libre minimum est fixé à 8000 euros ou à sa contre-valeur dans une autre devise cotée sur un marché réglementé. Ce minimum est réduit à 2000 euros lorsqu'un versement libre est effectué en complément de versements programmés.

### • Versements programmés

Le versement minimum à la souscription ou le versement libre venant en complément des versements programmés est fixé à 2000 euros ou à sa contre-valeur dans une autre devise cotée sur un marché réglementé.

Les versements programmés doivent être au minimum de

- 500 euros par mois
- 1200 euros par trimestre
- 2000 euros par semestre
- 3000 euros par an

ou à leur contre-valeur dans une autre devise cotée sur un marché réglementé

Dans le cas de la gestion libre par profils, le souscripteur peut demander, pour chaque nouveau versement, à modifier la répartition entre les différents profils du contrat. A défaut, LA MONDIALE EUROPARTNER appliquera la répartition effectuée lors du versement précédent.

Le souscripteur peut à tout moment

- suspendre ses versements
- en modifier le montant
- effectuer des versements complémentaires

### 4.2. Versements sur les Fonds à Taux Garanti :

Tout versement

- supérieur à 1 million d'euros sur le Fonds à Taux garanti Euro (Profil court terme en euros)
- supérieur à 100 000 dollars US sur le Fonds à Taux Garanti Dollars US

est soumis à l'acceptation préalable de La Mondiale Europartner

### 4.3. Nombre d'unités de compte acquises lors d'un investissement :

Lors d'un investissement sur un support OPCVM, le nombre d'unités de compte acquises est égal au versement (ou montant du transfert) net de frais sur ce support, divisé par la valeur de l'unité de compte en vigueur au dernier jour ouvré de la semaine au cours de laquelle s'est effectué l'encaissement (ou le transfert); la valeur de l'unité de compte sera majorée, le cas échéant, des droits d'entrée et de sortie du support.

## 5. FRAIS

### • Frais d'entrée :

Ils sont au maximum égaux à 3% de chaque versement.

#### • **Frais de gestion sur encours :**

Ils sont égaux à :

0,02322 % par semaine de l'épargne gérée (soit 1,20 % pour une année de 52 semaines).

#### • **Frais de transfert dans le cas de la gestion libre par profils :**

Ils représentent 0,60 % de l'épargne transférée d'un profil à un autre.

*Tous les frais, coûts, taxes et impôts qui pourraient être facturés ou imputés à LA MONDIALE EUROPARTNER lors de l'acquisition ou de la cession des OPCVM sont à la charge du souscripteur. Ils viennent en complément des différents frais indiqués ci-avant.*

## 6. VALORISATION DU CONTRAT

### 6.1. Supports libellés en devises :

L'épargne affectée aux fonds garantis libellés en devises ouvre droit à une rémunération minimale garantie pendant les 8 premières années d'assurance.

La participation bénéficiaire, arrêtée à la fin de chaque année, résulte de la répartition de 100 % des excédents nets de LA MONDIALE EUROPARTNER, diminué d'une éventuelle réserve (provision pour participation aux bénéfices).

Le montant de l'épargne inscrite sur les fonds garantis de LA MONDIALE EUROPARTNER évolue donc au dernier jour ouvré de chaque semaine en fonction du taux minimum garanti et est diminuée des frais de gestion sur encours.

En cas de rachat de l'épargne investie sur un Fonds Garanti, la participation bénéficiaire sera acquise "prorata temporis", si le contrat est toujours en cours au moment de l'attribution de celle-ci.

### 6.2. Supports libellés en unités de compte :

A chaque support OPCVM est associée une unité de compte.

La valeur de l'unité de compte est déterminée au dernier jour ouvré de chaque semaine ; elle est égale à la première valeur liquidative de la part ou de l'action de l'OPCVM connue à compter de cette date.

L'épargne inscrite sur les supports libellés en unités de compte ne bénéficie d'aucune garantie en capital de la part de l'assureur.

Sur chaque support, l'épargne évolue au dernier jour ouvré de chaque semaine et est égale à la valeur de l'unité de compte telle que définie ci-avant, multipliée par le nombre d'unités de compte détenu au contrat.

Le nombre d'unités de compte détenu sur un support évolue chaque semaine :

- Par ajout des unités de compte acquises lors d'un versement ou d'un transfert d'épargne vers le support,
- Par réinvestissement de 100 % des dividendes nets au jour de leur distribution,
- Par déduction du nombre d'unités de compte correspondant à l'épargne rachetée ou transférée vers un autre support,
- Par prélèvement des frais de gestion sur encours,

## 7. DISPONIBILITE DE L'EPARGNE

Le souscripteur dispose librement de son épargne et peut, sur simple demande :

#### • **Effectuer des retraits partiels (rachats partiels) :**

Le montant de ces retraits et le solde du compte ne peuvent jamais être inférieurs aux minima prévus à LA MONDIALE EUROPARTNER à la date du retrait (1.500 Euros au 01/05/2005).

La répartition du retrait entre les différents profils du contrat est établie en accord avec le souscripteur. A défaut d'indication, la répartition sera identique à celle de l'épargne gérée à cette date.

#### **Supports Libellés en unités de compte :**

La valeur du contrat est diminuée du montant du retrait. LA MONDIALE EUROPARTNER indique au souscripteur, après chaque retrait, le nouveau montant de son épargne en précisant le nombre restant d'unités de compte.

L'épargne demandée en remboursement est calculée à partir de la valeur de chaque unité de compte au dernier jour ouvré de la semaine de réception de la demande.

Le nombre d'unités de compte déduit sur un support est alors égal au montant retiré de ce support divisé par la valeur de l'unité de compte correspondante. Ce quotient est arrondi au dix millième le plus proche.

#### **Supports Libellés en devises :**

La valeur du contrat est diminuée du montant du retrait. LA MONDIALE EUROPARTNER indique au souscripteur, après chaque retrait, le nouveau montant de son épargne.

#### • **Résilier son contrat et disposer de l'intégralité de son épargne (rachat total) :**

Le montant de l'épargne rachetée est calculé à partir de la valeur de chaque unité de compte au dernier jour ouvré de la semaine de réception de la demande.

#### • **Valeurs de rachat minimales :**

Les tableaux suivants indiquent l'engagement de l'assureur au terme de chacune des 8 premières années du contrat.

*Support(s) fonds à taux garanti*

Pour un versement correspondant à une épargne investie de 100 dans la devise du support, compte tenu des frais de gestion annuels (définis à l'article 4) et opération au cours des 8 premières années (versement complémentaire, rachat partiel, et transfert/arbitrage), les valeurs de rachat minimales sont les suivantes :

Au terme de	Supports Fonds à Taux Garantis EUR <sup>1</sup>	Supports Fonds à Taux Garantis USD <sup>1</sup>
1 an	101,02	101,27
2 ans	102,06	102,56
3 ans	103,10	103,86
4 ans	104,16	105,18
5 ans	105,22	106,51
6 ans	106,30	107,87
7 ans	107,38	109,24
8 ans	108,48	110,62

<sup>1</sup> Les calculs des valeurs de rachats ont été réalisés sur base du taux garanti en vigueur égal à 2,25% pour le fonds à taux garanti EUR et 2,50% pour le fonds à taux garanti USD, sous réserve de modification par le Commissariat Aux Assurances.

*Support(s) en unités de compte*

L'engagement de l'assureur sur l'épargne investie en unités de compte ne porte que sur le nombre d'unités de compte et sur son calcul, et non sur la valeur des unités de compte dont les fluctuations à la hausse comme à la baisse sont au bénéfice ou à la charge du souscripteur.

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte, compte tenu des frais de gestion annuels des

Conditions Générales et opération au cours des 8 années (versement complémentaire, rachat partiel et transfert/arbitrage), les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

Au terme de	Supports en unités de compte
1 an	98,80
2 ans	97,61
3 ans	96,44
4 ans	95,29
5 ans	94,14
6 ans	93,01
7 ans	91,90
8 ans	90,79

#### • Transformer son épargne en rente viagère :

L'épargne transformée en rente viagère est calculée à partir de la valeur de chaque unité de compte ou de chaque support en devises au dernier jour ouvré de la semaine de réception de la demande puis transférée sur l'actif général de LA MONDIALE EUROPARTNER.

Le calcul de la rente est effectué sur la base de la table de mortalité et du taux technique en vigueur à la date de la demande. Cette rente peut aussi être réversible au profit du conjoint du souscripteur ou comporter la garantie d'un nombre déterminé de versements trimestriels.

Le règlement est effectué dès la connaissance de la valeur de l'ensemble des unités de compte du contrat et au plus tard dans le mois qui suit cette date. Les sommes versées sont diminuées des éventuels frais de sortie des supports.

## 8. AVANCES

Tout contrat "A.M.I. PENSION" peut faire l'objet d'une avance remboursable en une ou plusieurs fois aux conditions figurant sur le règlement général des avances communiqué au souscripteur sur simple demande et précisant notamment le taux de l'avance.

## 9. DECES DE L'ASSURE

### 9.1. Règlement en cas de décès :

En cas de décès de l'assuré, LA MONDIALE EUROPARTNER verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital égal à la première détermination de la valeur de rachat qui suit la date de

réception de la demande de prestation.

Afin de percevoir le capital, payable au décès du (des) assuré(s), chaque bénéficiaire doit accepter le bénéfice du contrat.

Le(s) bénéficiaire(s) du contrat est(sont) renseigné(s) dans le bulletin de souscription. En cas de désignation nominative, le souscripteur indique au bulletin de souscription ou dans un courrier séparé, adressé à la Mondiale Europartner, les noms, prénoms, adresse(s) du(des) bénéficiaire(s) et éventuellement la (les) date(s) de naissance.

Conformément à la réglementation, le souscripteur peut désigner le(s) bénéficiaire(s) au moment de la souscription ou ultérieurement. Cette désignation peut être également faite par acte sous seing privé ou par acte authentique. Lorsque cette dernière n'est plus appropriée, le souscripteur peut la modifier à son gré. Le(s) bénéficiaire(s) a(ont) la possibilité de confirmer à tout moment à la Mondiale Europartner, qu'il(s) accepte(nt) cette désignation : il(s) la rend(ent) ainsi irrévocable. Dans ce cas le souscripteur ne pourra plus, sans l'accord du(des) bénéficiaires acceptant, disposer de son contrat notamment en exerçant son droit au rachat, en modifiant la clause bénéficiaire, en sollicitant une avance, en mettant le contrat en garantie.

Le règlement des capitaux est effectué dans la devise de référence du contrat (définie à l'article 11) dans un délai d'un mois à compter de la date de réception par l'assureur des pièces nécessaires.

Si un des bénéficiaires désire que le capital lui soit versé dans une monnaie autre que la devise de référence, les éventuels frais de change seront à sa charge.

Pour les actifs financiers négociables et ne conférant pas directement de droit de vote, le règlement peut être effectué par remise de ces actifs.

### 9.2. Déclaration de décès :

Une déclaration écrite doit être envoyée par le(s) bénéficiaire(s) dans les 15 jours qui suivent la date du décès.

Le règlement des sommes dues par LA MONDIALE EUROPARTNER interviendra dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception des pièces suivantes :

- un extrait de l'acte de décès de l'assuré,
- une pièce certifiant l'identité de chaque bénéficiaire datant de moins de deux mois,
- l'original des Conditions Particulières,
- le cas échéant, les pièces nécessaires à la compagnie

## 10. NATURE DES REGLEMENTS

En cas de rachat partiel, de rachat total ou de décès, le capital est réglé en devises.

A la demande du souscripteur ou des bénéficiaires, il peut être réglé sous forme de parts pour les supports OPCVM ; les frais éventuels correspondant à la livraison des titres sont à la charge du souscripteur ou des bénéficiaires.

Cette demande doit être effectuée en même temps que la demande de prestation.

## 11. INFORMATION

Chaque année, LA MONDIALE EUROPARTNER adresse au souscripteur un relevé de situation personnelle indiquant la valeur de son contrat en fin d'année.

Cette valeur est calculée dans la devise choisie par le souscripteur lors de la souscription de son contrat appelée « devise de référence » et dans laquelle est convertie l'épargne investie dans les différentes devises propres aux différents supports du contrat.

En outre, le souscripteur pourra demander à tout moment la valeur de chaque unité de compte inscrite à son contrat.

## 12. INFORMATION COMPLEMENTAIRE

### 12.1 Les Fonds Externes ou OPCVM

Pour chaque support d'investissement libellé en unités de compte, le client a droit à la communication des informations suivantes :

- la politique d'investissement du support, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques,
- toute indication sur la classification du support par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type,
- la nationalité du support et l'autorité compétente en

matière de surveillance prudentielle,

- la conformité ou non du support à la directive 85/611/CEE,
- la performance annuelle du support,
- la date de lancement du support et le cas échéant sa date de clôture.
- toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.

## 12.2 Les Fonds Internes

Pour chaque fonds interne collectif et chaque support en devises, le client a droit à la communication des informations suivantes :

- la politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques,
- des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement,
- la date de lancement du fonds et le cas échéant sa date de clôture,
- la performance historique annuelle du fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement,
- le ou les benchmark(s) contre lequel pourront être mesurées les performances du fonds interne,
- l'indication si le fonds peut investir dans des fonds alternatifs.

Les informations susvisées peuvent être demandées sans frais auprès de La Compagnie pour chaque support sélectionné tant à la souscription que une fois par an pendant toute la durée du contrat.

Les demandes sont à adresser au service technique et financier ou au département comptable de La Mondiale Europartner Luxembourg.

### Informations renforcées du souscripteur

En cas d'investissement dans des fonds alternatifs, le souscripteur est averti des risques encourus au travers de ces supports et doit manifester son accord explicite pour investir dans cette catégorie d'actifs.

Pour cela il lui sera transmis avant tout investissement une note générale d'information renseignant les risques particuliers que comporte ce genre d'investissement.

Pour les fonds externes et les fonds internes collectifs liés à des fonds alternatifs, il lui sera également remis la notice d'information de ces supports d'investissement. Ces deux documents doivent être signés par le souscripteur et un exemplaire est à transmettre à La Mondiale Europartner.

## 13. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

De convention expresse et conformément à la loi du 02 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le souscripteur autorise la compagnie d'assurance La Mondiale Europartner à enregistrer et à traiter les données que le souscripteur lui a communiquées ainsi que celles qui seront recueillies ultérieurement en vue d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer, d'exécuter les contrats d'assurance, de régler d'éventuels sinistres et de prévenir toute fraude.

La société est responsable du traitement. Elle peut communiquer ces données, à des courtiers, agents et autres mandataires, assureurs, réassureurs et professionnels du secteur financier, sociétés de son groupe, organismes professionnels concernés ainsi qu'aux organismes auxquels la compagnie d'assurances La Mondiale Europartner est légalement tenue de communiquer les données du souscripteur, dans le respect de la réglementation luxembourgeoise.

Le souscripteur dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses données.

La durée de conservation de celles-ci est limitée à la durée du contrat d'assurance et à la période pendant laquelle la conservation des données est nécessaire pour permettre à la compagnie de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou d'autres obligations légales.

## 14. OBLIGATION DU SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur a l'obligation de déclarer à la compagnie tout

changement de son lieu de résidence.

## 15. DELAI ET MODALITES DE RENONCIATION

Le souscripteur peut renoncer au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse suivante : La Mondiale Europartner, 22 rue Goethe L - 1637 Luxembourg. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre rédigé ci-dessous :

« Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'usant de la faculté prévue par l'Article L. 132-5-1 du Code des assurances, je renonce à donner suite à la demande de souscription que j'ai signée le ..... Je demande de ce fait le remboursement de l'acompte que j'ai versé, (conformément à l'article précité) dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la présente lettre.

Fait à .....le ..... Signature » .

Cette renonciation entraîne la restitution par LA MONDIALE EUROPARTNER de l'intégralité des sommes versées par le souscripteur dans le délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

Pendant le délai de renonciation, les primes seront investies, en dehors de celles correspondant au(x) fonds à taux garanti, en supports monétaires libellés dans la devise du versement initial. L'investissement sera réalisé à la première date d'effet suivant la date de fin du délai de renonciation.

## 16 ACCEPTATION DE LA COMPAGNIE

La compagnie aura seule le droit de décider de l'acceptation ou du refus des demandes de souscription qui lui sont présentées.



**LA MONDIALE**  
EUROPARTNER